

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-063

SEANCE du 11 août 2022

Convoqué le 02 août 2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze du mois d'août, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle de réunion Prélongis (4 allée des Mélèzes – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHOSSAT Martine, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

Absents :

Pouvoirs : Mme CHABRAND Gisèle à M. NOEL Hervé, M. LAGIER Robert à M. CEAS Benoît, Mme FORME Sonia à M. MEYSSIREL Cédric, M. LAURENS Ludovic à M. BONNAFFOUX Sébastien

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

CONVENTION FINANCIERE AVEC LE SYME05 POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE M. RONY AU POSTE LES LEOTIERS

Vu l'article L2224-35 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013/16 du Comité Syndical du Syme05 en date du 1^{er} juillet 2013 organisant les contributions des adhérents ou des tiers aux frais de maîtrise d'ouvrage du Syme05,

Considérant la demande d'alimentation en énergie électrique en date du 28/07/2021 issue de l'autorisation d'urbanisme n°PC 005098 14 H 0008, accordée le 14/01/2015

Vu la proposition de convention financière n°Aud22099-M du Syndicat Mixte d'Energie des Hautes-Alpes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière n°Aud22099-M avec le SyME 05 et tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le repreneur de l'Etat).

Accusé de réception en préfecture
00524050000020220814720220634
Date de télétransmission : 12/08/2022
Date de réception préfecture : 12/08/2022